



Arrêt

n° 146 382 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2015, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 19 mai 2015 et notifié le même jour et la demande de mesures provisoires qui sollicite du Conseil, à titre subsidiaire, « *ordonner – si le maintien à la frontière était maintenu, que toutes dispositions devront être prises pour assurer la présence du requérant à toute la procédure de mariage dont la procédure devant la Cour d'appel, audience du 28 mai 15 à 9 heuse (sic), ou les autres audiences décidées par la Cour, , (sic) et, le cas échéant, à toute démarche, procédure en vue de son mariage avec Madame [A], Ordonner que toutes dispositions devront être prises pour assurer dans les meilleures conditions le suivi médical précit (sic) par les autorités médicales et/ou hospitalières en vue de la réalisatin (sic) du processus de procréation – assistée ou non- selon les indications du corps médical.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire dans le courant de l'année 2008.
- 1.2. Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.
- 1.3. Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un deuxième ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été enrôlé sous le numéro 153 788.
- 1.4. Par courrier daté du 8 juin 2013, le requérant aurait sous l'identité [B.I.] introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 10 février 2014 ainsi que d'une interdiction d'entrée, notifiées le 9 avril 2014. Les recours contre ces actes ont été rejetés par un arrêt du Conseil de céans du 1^{er} octobre 2014 (n° 130 714).
- 1.5. Par courrier daté du 12 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande le 24 mars 2015 et un troisième ordre de quitter le territoire. Selon la requête, un recours aurait été introduit devant le Conseil le 15 mai 2015. Une copie de ce recours est déposé à l'audience.
- 1.6. Le 15 mai 2015, le requérant aurait envoyé une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès de la Commune de Bruxelles Ville. Une copie de cette demande a été déposée à l'audience.
- 1.7. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**
- **3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;**

Article 27 :

- **En vertu de l'article 27, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.**
- **En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**

Article 74/14:

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

*PV : un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants
PVn° BR.60.LL.002053/2015 de la police de Bruxelles*

*PV : un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage de faux noms
PV n° BR.22.LL052931/2015 de la police de Bruxelles*

L'intéressé donne une fausse identité [B.I.] [...] (connu par OV [...])

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 21.01.2014 et le 16.04.2015.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants .

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour infractions à la loi sur les stupéfiants ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. PV BR 60.LL002053/2015.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est connu sous deux différentes identités. Le contrôle d'empreintes du 19.05.2015 indique que l'intéressé est aussi connu sous le nom de [B.I....] sous ce nom, l'intéressé a introduit différentes demandes de régularisation (les 15.09.2009, 03.06.2010 et 03.06.2013).

A chaque fois, l'intéressé a présenté la même carte d'identité mauritanienne au nom de [B.I.]. L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour usage d'un faux nom ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. PV nr BR.22.LL052931/2015.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 21.01.2014 et le 16.04.2015.

L'intéressé a été informé par la commune de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants .

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de (sic) Sénégal. »

2. Recevabilité

2.1. En ce qui concerne les mesures provisoires

Dans l'objet de son recours ainsi que dans son dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil des mesures provisoires.

La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de cette demande. Elle soutient que la demande de mesures provisoires doit faire l'objet d'un recours distinct.

L'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers énonce en son article 44 :

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient:

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes. »

En l'espèce, la partie requérante sollicite des mesures provisoires d'extrême urgence en vertu de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette demande est introduite dans un seul et même recours. Il convient donc de constater l'irrecevabilité de cette demande de mesures provisoires, le recours n'étant recevable qu'en ce qu'il vise la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité du 19 mai 2015. A titre surabondant et en tout état de cause, le recours en suspension étant rejeté par le présent arrêt pour les motifs exposés *infra*, la demande de mesures provisoires est sans objet.

2.2. En ce que la partie requérante n'aurait pas d'intérêt légitime

La partie défenderesse relève qu'une interdiction d'entrée a été précédemment notifiée à Monsieur [B.I.] dont il s'avère, suivant les empreintes digitales, qu'il s'agit du requérant. Elle estime par conséquent, au

vu de l'identité des personnes et à l'existence de cette interdiction entrée, que le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours.

Indépendamment de savoir si l'irrecevabilité découle de l'intérêt illégitime ou de la nature même de l'acte attaqué, le Conseil relève en tout état de cause qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 20 mai 2015, la partie défenderesse a, dans une note interne, annulé l'interdiction d'entrée au nom de [B.I.]. Dès lors, l'exception ne peut être accueillie.

3. L'objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 19 mai 2015 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.2.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs sous l'identité présentée en termes de recours, à savoir le 21 janvier 2014, 31 mars 2014 et 16 avril 2015. L'ordre de quitter le territoire du 21 janvier 2014 n'a fait l'objet d'aucun recours, il est dès lors devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité qui pourrait être mis à exécution par la

partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

La partie requérante invoque en termes de requête un grief pris de la violation des articles 5, 6, 8 et 12 de la CEDH.

4.2.2.1. L'appréciation du grief pris de la violation de l'article 5 de la CEDH

Le Conseil se réfère sur ce point à ce qui a été exposé au point 3 de cet arrêt.

4.2.2.2. L'appréciation du grief pris de la violation de l'article 6 de la CEDH

Le Conseil constate que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'atteinte portée à l'effectivité de la procédure en contestation de la décision de refus de célébration de mariage prise par l'Officier de l'état civil devant la Cour d'appel, le Conseil observe qu'il est loisible au requérant de se faire représenter par un avocat à l'audience de plaidoiries du 28 mai 2015, comme il semble l'avoir fait en première instance. Il n'est pas démontré, à ce stade, que sa présence soit une nécessité ou qu'elle ait été sollicitée par la Cour. En outre, comme le relève la partie défenderesse, il n'apparaît pas que le requérant ait introduit une demande en vue de comparaître personnellement à l'audience prévue à la Cour d'appel et ce, alors qu'aucun rapatriement n'est encore prévu. Enfin et en tout état de cause, ainsi que l'observe également la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire ne fait que constater l'illégalité du séjour du requérant et son atteinte à l'ordre public ; c'est en réalité la décision de son maintien qui l'empêcherait de se rendre personnellement à la Cour d'appel, décision pour laquelle le Conseil est sans compétence comme exposé *supra*. Quant à la difficulté éventuelle de comparaître personnellement dans le cadre d'une procédure pénale, ce grief est prématuré dans la mesure où il ne ressort pas des documents dont le Conseil a connaissance qu'une procédure pénale soit actuellement pendante. Enfin, le Conseil estime qu'il pourra, le cas échéant, introduire une demande de visa pour se rendre sur le territoire en vue de répondre aux éventuelles

convocations du juge. S'agissant de l'interdiction d'entrée dont il a également fait l'objet le 19 mai 2015, le Conseil précise qu'elle n'est pas attaquée par le présent recours, mais qu'en tout état de cause, elle peut faire l'objet d'une demande de levée.

4.2.2.3. L'appréciation du grief pris de la violation de l'article 12 de la CEDH

Si effectivement l'acte attaqué rend peut être plus difficile le mariage du requérant, il ne peut en être conclu que, par son seul fait, il viole le droit au mariage du requérant. Quant à la circulaire du 17 septembre 2013, le Conseil note que cette circulaire fait l'objet d'exceptions notamment si l'intéressé est considéré comme compromettant l'ordre public ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée, ce qui est le cas en l'espèce.

4.2.2.4. L'appréciation du grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

La partie requérante soutient en substance que l'exécution de l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie familiale avec sa compagne avec laquelle il a entamé des démarches en vue de se marier et avec laquelle il désire avoir un enfant.

Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En l'occurrence, à supposer même, qu'il puisse à ce stade de la procédure- eu égard au jugement de première instance- exister des éléments de faits qui autorisent à estimer qu'il existe une vie familiale entre le requérant et madame [A], s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas, en termes de recours, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale, à supposer qu'elle soit établie, requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge. Le Conseil a pris en considération les éléments d'ordre public.

4.2.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard des articles invoqués de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze, par :

Mme C. DE WREEDE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG Greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

S. WOOG C. DE WREEDE